

Concertation et Évaluation environnementale stratégique dans le cadre d'un PCAET

15 septembre 2017

Gwendolyne FOUACHE
Samy OUAHSINE



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Concertation et PCAET : quelles évolutions ?



Que disent les textes ?

- PCAET introduit par la loi de transition écologique pour la croissance verte.

Article R. 229-53 du code l'environnement (CE) :

« la collectivité ou l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation (...). »

- 3 août 2016 : ordonnance concernant la démocratisation du dialogue environnemental

Une évolution majeure : la **Concertation Préalable** (art. L 121-15-1 du CE)

Les PCAET rentre dans le champ d'application de la concertation préalable depuis le 1^{er} janvier 2017, car ils sont soumis à une évaluation environnementale systématique (décret du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans, et programmes)



Concrètement ?

- **Délibération de lancement de la démarche d'élaboration du PCAET**
= DECLARATION D'INTENTION
- Encadrée par l'article L. 121-18 du CE, elle **doit contenir** :
 - les **motivations** et raisons d'être du projet,
 - le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle,
 - les **liste des communes correspondant au territoire** susceptible d'être affecté,
 - un **aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**,
 - une mention, le cas échéant, des solutions envisagées,
 - les modalités envisagées de **concertation préalable** du public.

Et, elle **doit être** (art. R. 121-25):

- **publiée sur le site internet de la personne publique responsable** (et sur celui des services de l'État en département)
- **affichée dans les locaux** de l'autorité responsable du plan en indiquant le site sur lequel la déclaration d'intention est publiée

- Mais attention :
Modalités minimales à respecter pour la concertation préalable (art. L. 121-16) :
 - Information préalable (au moins 15 jours avant, dématérialisée et affichage)
 - Durée comprise entre 15 jours et 3 mois
 - Bilan rendu public (et explicitation des choix retenus)



Le droit d'initiative

- Si les modalités de concertation préalable ne sont pas définies que se passe-t-il ?
- Exercice possible du **droit d'initiative** (article L. 121-19 du CE) par :
 - des citoyens (20 % de la population du périmètre ou 10 % du département)
 - un conseil régional, départemental, municipal, EPCI dont le territoire est compris (même partiellement) dans le périmètre défini
 - une association agréée au niveau national ou 2 associations régionales / départementales

délai de 2 mois suivant la publication de la déclaration d'intention pour saisir le Préfet

délai d'un mois pour réponse du Préfet



Une concertation volontaire

- 1^{re} étape du PCAET : **sensibilisation / mobilisation**

Réforme du dialogue environnemental un cadre à la concertation

Pas de « révolution »

Possibilité de faire appel à un garant (liste CNDP) (articles L. 121-16-1, L. 121-17, et R. 121-21 du CE)

Avantages de l'approche participative :

- diagnostic partagé par tous
- appropriation des enjeux identifiés ensemble
- mobilisation des acteurs sur le long terme
- implication des acteurs pour la mise en œuvre du plan d'action



Pour aller plus loin...

Si vous souhaitez vous engagez dans des démarches de concertation volontaire, avoir des points d'appui, échanger avec des acteurs :
Rejoignez la communauté de la [charte de la participation du public](#) !

Article sur le site de la DRIEE sur les évolutions en termes de dialogue environnemental (FAQ disponible)

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/dialogue-environnemental-r1496.html>

Pour toute question, envoyer un mail à
pecadd.sddte.driee-if@developpement-durable.gouv.fr



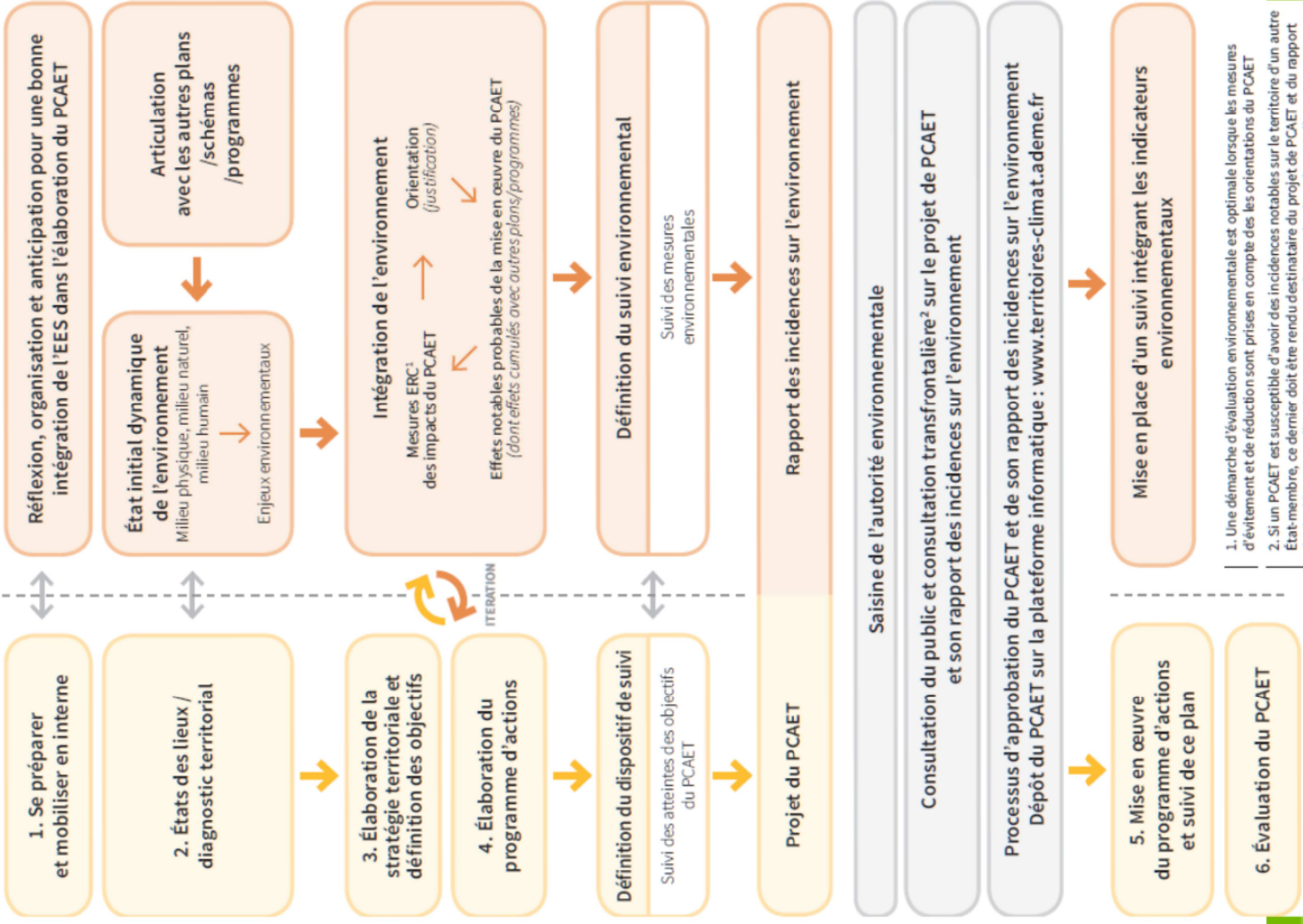
En conclusion

Penser à :

- **Délibération = déclaration d'intention**
- **Privilégier une concertation préalable** (qui peut être prolongée par une concertation « hors champ réglementaire »)
- Faire appel à un garant

N.B. : Mise en garde :

si la déclaration d'intention n'est pas publiée, impossible de passer « en phase avale », c'est-à-dire de mettre en place une participation par voie électronique (art. L. 123-19)



1. Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte des les orientations du PCAET
 2. Si un PCAET est susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire d'un autre État-membre, ce dernier doit être rendu destinataire du projet de PCAET et du rapport des incidences sur l'environnement en vue de consultations éventuelles

Évaluation environnementale des plans air-énergie-climat territoriaux



Ée des PCAET – sommaire

- Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes
- Préconisations relatives à l'Ée des PCAET
- Références utiles
- Questions

Ée des PCAET – sommaire

- **Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes**
- Préconisations relatives à l'Ée des PCAET
- Références utiles
- Questions

Évaluation environnementale stratégique

- **Obligation** du code de l'environnement
 - R.122-17 (PCAET : I – 10°)
(< directive 2001/42/CE)
- Démarche méthodologique menée **dès le début** et **tout au long** de l'élaboration du plan
- Donne lieu à un « **rapport** sur les incidences environnementales »
 - contenu : R.122-20

Évaluation environnementale stratégique

Principe :

- Identifier et **caractériser** les effets du plan
- **Atténuer** les effets négatifs du plan (démarche « ERC »)
- Renforcer ses effets positifs
- **Communiquer** et **suivre** ces effets



→ **Outil d'aide à la décision**

Évaluation environnementale stratégique

Déroulement

- Diagnostic – état initial de l'environnement et perspectives d'évolution
- Articulation avec les autres planifications (rapports de compatibilité ou de prise en compte)
- Analyse des incidences de la mise en œuvre du plan
- Justification des choix retenus au regard de leurs incidences
- Dispositif de suivi (indicateurs)

Évaluation environnementale stratégique

Déroulement

- Diagnostic – état initial de l’environnement et perspectives d’évolution
- Articulation avec les autres planifications (rapports de compatibilité ou de prise en compte)
- Analyse des incidences de la mise en œuvre du plan
- Justification des choix retenus au regard de leurs incidences
- Dispositif de suivi (indicateurs)

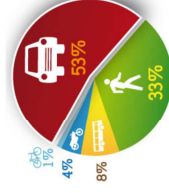
→ recherche de « meilleur compromis »
entre objectifs et incidences
→ approche « itérative »

Évaluation environnementale stratégique

Critères d'analyse des incidences

→ Santé humaine, biodiversité, faune et flore, sols, eaux, air, bruit, patrimoine, paysages, risques naturels, adaptation au changement climatique, sites Natura 2000

→ R.122-20 du code de l'environnement

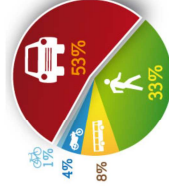


Évaluation environnementale stratégique

Critères d'analyse des incidences

→ Santé humaine, biodiversité, faune et flore, sols, eaux, air, bruit, patrimoine, paysages, risques naturels, adaptation au changement climatique, sites [Natura 2000](#) cf. R.414-23

→ R.122-20 du code de l'environnement



Évaluation environnementale stratégique

Le rapport

- Pour informer le public et faciliter sa participation
- Retranscrit la démarche d'ÉE
- Soumis avec le **projet de plan à avis de l'autorité environnementale (MRAe)**
 - transmission à la DRIEE
 - avis émis par la MRAe en trois mois
 - avis **simple**, public, sur la pertinence du rapport et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan
- **avant consultation du public**

Ée des PCAET – sommaire

- Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes
- **Préconisations relatives à l'Ée des PCAET**
- Références utiles
- Questions

Ée des PCAET : objectif

Définir un PCAET qui constitue le meilleur compromis entre l'atteinte de ses objectifs et la prise en compte des autres enjeux environnementaux et sanitaires.



© KUROAKAL.DEVIANTART.COM

FREETATTOODESIGN.ORG

Ée des PCAET : préconisations

- Engager l'évaluation environnementale **le plus en amont possible** du processus d'élaboration du PCAET
- Objectif du rapport : **convaincre** le public que le PCAET apporte une plus-value
→ proportionné aux enjeux

Ée des PCAET : préconisations

Diagnostic – état initial de l'environnement

- Deux buts : orienter les actions à définir et analyser les incidences du plan
- Caractérisation des enjeux avec le niveau de détail correspondant aux actions
- Hiérarchiser les enjeux
- Attention à l'horizon choisi – justifier les éventuels écarts au regard des obligations réglementaires
- Thématiques : R.229-51 et -52 et R.122-20 du code de l'environnement
- Perspectives d'évolution : essentielles

Ée des PCAET : préconisations

Articulation avec les autres plans et programmes

- L.229-26
→ incl. documents d'urbanisme
- Mais aussi : SNBC, PNACC2 (en cours)
- **Deux** objectifs :
→ extraire les informations utiles pour l'élaboration du plan territorial
→ montrer que les obligations sont remplies



Ée des PCAET : préconisations

Stratégie et plan d'actions

- Ne pas se limiter aux compétences de l'EPCI – éventuellement les distinguer dans le rapport
- Analyse des incidences et justification des choix : **isoler** chaque orientation de la stratégie et chaque action



Dispositif de suivi

- Définir des **indicateurs précis**, avec état « zéro », méthode de calcul, sources de données
- But : vérifier que les effets prévus ayant servi à justifier les choix se réalisent, sinon fournir matière à réviser le plan – NB : bilan à mi-parcours

Ée des PCAET : préconisations

- Cadrage

→ possibilité de solliciter une note formelle de la MRAe ou une réunion informelle

→ pour aborder des **questions précises** sur la manière d'évaluer une action ou sur le niveau de détail attendu dans les analyses pour une thématique donnée

→ le diagnostic et la stratégie doivent être raisonnablement avancés

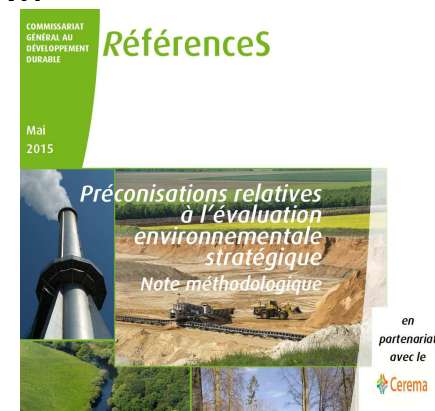
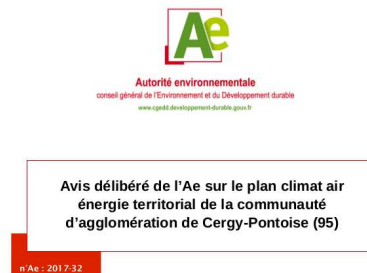


Ée des PCAET – sommaire

- Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes
- Préconisations relatives à l'Ée des PCAET
- **Références utiles**
- Questions

Références utiles

- Code de l'environnement
→ R.229-51 et suivants sur les PCAET
→ R.122-17 à -28 sur l'Ée
- Guide du CGDD de mai 2015 : *Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique (hors documents d'urbanisme)*
<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0081/Temis-0081969/21933.pdf>
- Avis de la MRAe et de l'Ae nationale déjà émis
(un seul avis à ce jour : PCAET de Cergy-Pontoise)
- DRIEE Île-de-France – SDDTE/PEEAT – 10 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex
ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr



Ée des PCAET – sommaire

- Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes
- Préconisations relatives à l'Ée des PCAET
- Références utiles
- Questions